

| | |
|--|-----------|
| 1. GLOSSAIRE | 3 |
| 2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| 2.1. - CHAMP D'APPLICATION | 5 |
| 2.2. - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET DEFINITION DES ZONES | 5 |
| 2.3. EFFETS DU PPR | 6 |
| 2.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol | 6 |
| 2.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités | 6 |
| 2.3.3. Effets sur les populations | 6 |
| 3. DISPOSITIONS DU PPR | 8 |
| 3.1. Rappel de l'objet des dispositions du P.P.R. | 8 |
| 3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE | 9 |
| 3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) | 9 |
| 3.2.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés | 9 |
| 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE | 11 |
| 3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) | 11 |
| 3.3.2. - Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés | 11 |
| 3.3.3. Cas particulier des bâtiments de l'ancienne usine de salage de jambons | 12 |
| 3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE | 14 |
| 3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) | 14 |
| 3.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés | 14 |
| 3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE | 15 |
| 3.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) | 15 |
| 3.5.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés | 15 |
| 3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE | 17 |
| 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE | 18 |

| | |
|---|-----------|
| 4.1. INFORMATION DU PUBLIC | 18 |
| 4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES | 18 |
| 4.2.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT ET LE RESEAU EXISTANT | 18 |
| 4.2.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CREATION OU L'EXTENSION DES RESEAUX PUBLICS | 19 |
| 4.2.3. RECOMMANDATIONS DIVERSES | 20 |
| 4.2.4. RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS | 21 |
| 4.2.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS | 21 |
| 4.2.6. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS | 21 |
| 4.2.7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS | 21 |
| 4.2.8. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS OU CONSTRUCTIONS, PUBLIQUES OU DESTINEES AU PUBLIC , LES LOGEMENTS COLLECTIFS | 23 |
| 4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES | 23 |
| 4.3.1. - ROLE DES COLLECTIVITES | 24 |

1. GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est défini comme la probabilité de manifestation d'un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (voir Récurrence).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

En zone maritime (soumise à l'influence de la marée et de son coefficient) la conjugaison crue amont crue locale et marée modifie grandement les risques de submersion du lit majeur.

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : en général, la crue de fréquence centennale.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'écoulement

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Jurançon, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation **du Gave de Pau et du Neez, seul risque pris en considération**. Les autres cours d'eau et les ruissellements urbains ne sont pas pris en compte

Sont pris en compte :

- les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR.

2.2. - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET DEFINITION DES ZONES

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en cinq zones.

- ◆ **Zone rouge**: zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction :
 - de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau > 1 m et/ou une vitesse d'écoulement > 1 m/s
 - de l'accessibilité du site durant la crue.

- ◆ **Zone orange** : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont : une hauteur d'eau comprise entre 0.50 m et 1 m et/ou une vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1 m/s.

- ◆ **Zone jaune** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s. Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

- ◆ **Zone vert foncé** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s. Cette zone peut être urbanisée

- ◆ **Zone blanche** : zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

2.3. EFFETS DU PPR

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article

L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S.

2.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois :

- ◆ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés.

2.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3.3. Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 permet la prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- ◆ les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- ◆ la prescription aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'interventions en cas de survenance des phénomènes considérés,

- ◆ les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, par des associations syndicales autorisées ou des collectivités chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

3. DISPOSITIONS DU PPR

3.1. Rappel de l'objet des dispositions du P.P.R.

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (art. 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.).

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mise en oeuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Les mesures de prévention définies ci-après ont pour objectif :

- **la sécurité des populations,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires.**